

## DÉCISION DE LA COMMISSION

**C(2009)10030 du 17/12/2009**

**modifiant la décision C(2007)6205 de la Commission approuvant le programme d'action annuel 2007 en faveur de la Tunisie à financer au titre de l'article 19 08 01 du budget général de l'Union européenne**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne et vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le Règlement (CE) n°1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006<sup>1</sup> arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat, et notamment son article 12,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes<sup>2</sup>, et notamment son article 56,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie pour la Tunisie et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2007-2010<sup>3</sup>, lequel au point 6.4 indique comme prioritaire l'appui à la politique de développement durable.
- (2) Par Décision C(2007)6205 du 14 décembre 2007, la Commission a adopté le programme d'action annuel pour 2007 en faveur de la Tunisie, pour un montant de 73 000 000 euros. Le programme se compose des actions «Programme d'accompagnement de l'Accord d'association et du Plan d'action voisinage (P3A2)», «Programme Environnement et Energie (PEE)» et «Bonification d'intérêt BEI : Mise à niveau environnementale du Groupe Chimique Tunisien (GCT)».
- (3) Dans le cadre de l'action «Programme Environnement et Energie (PEE)», le volet "Soutien des deux Fonds du Trésor" (Fonds National de Maîtrise de l'Energie et Fonds de Dépollution) a donné lieu à des négociations laborieuses du fait de la complexité de l'action, de son caractère innovant, et des nombreux acteurs impliqués. La modalité de gestion n'avait en conséquence pas pu être déterminée avec précision dans l'annexe correspondante à la Décision précitée.

---

<sup>1</sup> JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1).

<sup>3</sup> C(2007) 672

- (4) Il convient désormais de préciser cette modalité et de modifier l'Annexe à la Décision C (2007) 6205 en conséquence.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité ENPI, institué par l'article 26 du règlement (CE) n°1638/2006,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article 1*

La décision C(2007)6205 est modifiée de la manière suivante:

A l'Annexe, la fiche d'action du «**Programme Environnement et Energie (PEE)**» est remplacée par la fiche d'action en annexe à la présente décision.

*Article 2*

L'ordonnateur compétent est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, 17 décembre 2009

*Par la Commission*  
*Benita FERRERO-WALDNER*  
*Membre de la Commission*

**ANNEXE**

**Annexe: fiche d'action Programme Environnement et Energie (PEE)**